

**Objet : ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-BERNARD**

**Le MAIRE DE SAINT-BERNARD**

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212 .3, L 2213.1  
VU le Code la Route,  
VU le Code de la Voirie routière,  
VU le Code pénal notamment son article R 610.5,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983.  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8è partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conversion et à la surveillance des voies communales,  
**VU la demande de la commune de Saint-Bernard en date du 24 janvier 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le lieu des travaux et d'entretien des voiries et des espaces publics.**  
**CONSIDERANT** que des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés, et la nécessité donc de réglementer la circulation et le stationnement pendant la réalisation de ces travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Pour permettre l'entretien des voiries et des espaces publics, le stationnement et la circulation pourront être interdits ou réglementés, temporairement, et localement, sur l'ensemble des voiries et accotements de la commune, en fonction des opérations à réaliser par les agents municipaux.**

**ARTICLE 2 – Lors de ces missions d'entretien des espaces publics (et espaces verts), les agents municipaux sont autorisés temporairement à stationner les véhicules de service ou à stocker des matériaux et du matériel sur la chaussée et les accotements des voiries communales ou départementales sur tout le territoire de la commune.**

**ARTICLE 3 –** La commune de Saint-Bernard chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la propreté de l'espace public pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4 –** La signalisation de la présente réglementation et de la protection du chantier sera mise en place et déposée par la commune de Saint-Bernard chargée des travaux, qui aura sous sa responsabilité le maintien de la sécurité sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** Selon les conditions de déroulement de ces travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard, ainsi qu'au droit des travaux concernés par cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services de ramassage des déchets de la CCSDV
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX

Fait à SAINT-BERNARD, le 27 janvier 2025

Publié le 27 janvier 2025

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Frédéric VIENOT

